

pn



AA-PV/ChTM.06

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 ; L 2212-2-1°, L 2212-5,

Vu le Code de la santé Publique, et notamment ses articles : L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 ; R 632-1,

Vu le code de la route et notamment son article R. 412-44,

Vu le Code rural et notamment ses articles L 211-11 ; L 211-20 ; L 211-21 à L 211-28,

Vu le code de la Voirie Routière et son article R.116-2,

Vu le règlement sanitaire Départemental et notamment ses articles 97 et 99,

Vu la décision n° 06-038 du 10 février 2006 déposée en Sous-préfecture de Saintes le 10 février 2006 fixant les tarifs relatifs aux opérations réalisées par les services municipaux pour le nettoyage des déjections canines et la capture de tout animal divaguant sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 80-46 du 1^{er} août 1980 relatif à la divagation des chiens,

Vu la convention passée entre la ville de Saintes et la S.P.A. relative à la capture et à la garde des animaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre au plan local des mesures complémentaires à celles des textes susvisés pour préserver la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique en matière de circulation et de divagation des animaux sur la voie publique,

ARRÊTE

TITRE 1 DIVAGATION DES ANIMAUX

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 80-46 du 1^{er} août 1980 relatif à la divagation des chiens est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : La divagation des animaux et notamment des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite sur la voie et les lieux publics.

ARTICLE 3 : Les chiens circulant sur la voie publique ; les parcs, squares, jardins et espaces verts doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Tout animal trouvé en divagation sur la voie publique sera immédiatement capturé soit par la S.P.A. au titre de la convention visée supra soit par les services municipaux. Les animaux capturés seront conduits à la S.P.A. de Saintes Lieu dit « Le Bois Rulaud ».

- DATE D'AFFICHAGE

16 FEV. 2006

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ

ARTICLE 5 : le propriétaire de l'animal capturé devra préalablement à la remise de celui-ci, acquitter à la SPA les frais de prise en charge (soins, vaccinations, nourriture et hébergement). Si la capture a été faite par les services municipaux, le propriétaire devra s'acquitter préalablement à la remise de l'animal des frais de capture fixés dans la décision susvisée.

TITRE 2 PROPRIÉTÉ ANIMALE

ARTICLE 6 : Tout animal et en particulier le chien, est sous la responsabilité et la garde de son propriétaire.

A ce titre :

Il est interdit à ce dernier de laisser son animal souiller le domaine communal par ses déjections et en particulier :

- Les trottoirs ;
- Les voies réservées aux piétons ;
- Les parcs, squares, jardins et espaces verts ;
- Tous les lieux réservés au passage et aux promenades pédestres.
- Les lieux de pratique des activités sportives (stades, complexes sportifs, terrains de tennis, piste de skate, etc....)

Les propriétaires doivent se munir de sacs destinés au ramassage des déjections de leur animal ou utiliser les sacs mis gratuitement à leur disposition par la Ville (distributeurs automatiques dans différents lieux) ; et les jeter dans les corbeilles publiques. Ce ramassage est obligatoire.

Si le propriétaire de l'animal ne dispose pas de ce moyen de ramassage, il devra inciter son animal à satisfaire ses besoins dans les caniveaux.

ARTICLE 7 : Dans le cas où le propriétaire de l'animal ne se conforme pas aux dispositions de l'article précédent, le ramassage des déjections laissées sur le domaine communal sera effectué par les services municipaux et les frais inhérents à cette mesure seront facturés au contrevenant.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché dans les lieux réservés à cet effet et sera publié au registre des arrêtés de la commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Saintes et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le

15 FEV. 2006

Le Maire



[Signature]
Madette SCHMITT

- DATE D'AFFICHAGE

16 FEV. 2006